

OBJET REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE DE LA JAMAIQUE

**CONVENTION DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT PARTAGES
ENTRE LA VILLE ET LE BRGM**

APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°12/5-08 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 11ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable,

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve la convention de recherche et de développement partagés entre la Ville et le BRGM relative à la réhabilitation de l'ancienne Décharge de la Jamaïque, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 Approuve son plan de financement, établi comme suit :

Répartition	Montant TTC	Taux
Part Ville de Saint-Denis	27 120 €	80 %
Part BRGM	6 780 €	20 %
TOTAL	33 900 €	100 %

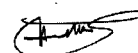
ARTICLE 3 Autorise le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 4 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget, au chapitre 20, article 2031.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE
Gilbert ANNETTE
04/10/2012





Direction du Cadre de vie

Service Géologique Régional de La Réunion

CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT PARTAGES

**RELATIVE A LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE DE
LA JAMAÏQUE – COMMUNE DE SAINT DENIS - ANNEES 2012, 2013,
2014, 2015.**

ENTRE

Le **BRGM**, établissement public à caractère industriel et commercial, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés sous le code NAF731Z, et numéro de SIRET 58205614900419, dont le siège se trouve Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15, représenté par Madame BES DE BERG Séverine, Directrice du Service géologique régional de La Réunion, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après désigné par le **BRGM**

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Denis-de-La-Réunion, dont l'hôtel de ville est domicilié au 2, rue de Paris 97 717 Saint-Denis cedex 9, et représenté par Monsieur le Maire ayant tous pouvoirs à cet effet conformément à la délibération du Conseil Municipal n° du ;

Ci-après désignée par – **la Ville de Saint-Denis**

D'autre part,

Le BRGM et la Ville de Saint-Denis étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par « Partie(s) ».

RAPPEL

- A. Le BRGM est un établissement public de recherche et d'expertise chargé, par le décret portant sa création (N°59-1205 du 23 octobre 1959), d'assurer des missions de service public concernant la connaissance du sol et du sous-sol. Il est aussi chargé par le contrat Etat BRGM 2009-2012, d'une mission de service public d'expertise et d'appui aux politiques publiques et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier concernant la gestion des déchets et la lutte contre la pollution du sol et du sous-sol et des aquifères souterrains.
- B. La Ville de Saint-Denis est une collectivité territoriale chargée notamment, de l'aménagement et de la gestion de son territoire, mais également de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire dont elle a la gestion.
- C. Dans le cadre des missions de service public du BRGM, et dans le cadre des études et travaux engagés ou à mener pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de La Jamaïque, qui requiert un niveau d'analyse et d'expertise techniquement pointu, le BRGM et la ville de Saint Denis ont souhaité se rapprocher en vue d'une mission d'expertise et d'appui.
- D. Aussi, le BRGM et la Ville de Saint Denis ont décidé par la présente convention (ci-après la « Convention »), de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser cette opération commune.
- E. En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats de la recherche sera partagée entre elles, la présente Convention n'est pas soumise au Code des Marchés Publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 3.6.

La Ville de Saint Denis désigne un correspondant unique qui est la Direction du Cadre de Vie.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention porte sur l'opération suivante : Expertise et appui technique dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Jamaïque – Commune de Saint Denis – années 2012, 2013, 2014, 2015.

La Convention a pour objet de définir l'opération envisagée et de préciser les obligations respectives des Parties.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

ARTICLE 2. OBJECTIF, DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION ENVISAGEE

La commune de Saint Denis compte sur son territoire la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères. Cette décharge, située au lieu-dit La Jamaïque, est située en bordure de l'océan et est délimitée par la rivière des Pluies à l'est et la ravine du Chaudron à l'ouest. Le site, qui n'a jamais été autorisé au titre des ICPE, présente une superficie de l'ordre de 12 ha et n'a pas fait l'objet de travaux de réhabilitation à l'issue de son exploitation.

Etant donné le contexte du site et les risques potentiels pour l'environnement d'une telle installation, un arrêté préfectoral a été notifié à la Mairie de Saint Denis le 13 août 2012, dont les prescriptions portent sur la remise en état et la surveillance du site afin d'assurer une protection de l'environnement durable. Dans ce cadre, ce site doit faire l'objet d'un diagnostic environnemental et d'une réhabilitation complète.

La mission d'expertise et d'appui porte sur la réalisation de l'état des lieux de l'ancienne décharge de la Jamaïque à Saint Denis, l'étude de faisabilité et la réalisation de la réhabilitation de cette décharge.

Ce diagnostic permettra pour la Ville de Saint Denis, la mise en sécurité et la réhabilitation ultérieures du site, et pour le BRGM de disposer d'études et de données dans le cadre de ses missions et notamment ses inventaires sur d'anciens sites industriels.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DUREE

3.1. PRISE D'EFFET

Après signature par les Parties, la Ville de Saint Denis notifiera au BRGM par lettre recommandée avec avis de réception un exemplaire exécutoire de la Convention ainsi que la délibération correspondante. Elle prendra effet à la date de la notification.

3.2. DUREE

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération qui correspond à la durée de la Convention ne doit pas excéder **trente-six (36) mois** à compter de la notification de la Convention, sauf prorogation formalisée par un avenant signé par les représentants dûment habilités des Parties, notamment dans les cas suivants : (i) nécessité justifiée par l'une ou l'autre des Parties avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet, à l'obtention de document (s) administratifs indispensables à la poursuite de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser les missions décrites à l'article 2 de la Convention.
Le BRGM s'engage à remettre un compte-rendu ou un avis technique en version papier (ci-après les Produits livrés ») à l'issue de chaque intervention.

4.2. MODALITES D'EXECUTION

La visite de site préalable, la rédaction du cahier des charges pour la désignation d'un Maître d'œuvre et l'analyse des offres constituent les premières phases de réalisation de la mission, qui seront effectuées en concertation avec les services de la Ville de Saint Denis. Concernant le montage du dossier de consultation des entreprises, le BRGM élaborera les pièces techniques (CCTP, BPU, estimation confidentielle) et la Ville de Saint Denis prendra en charge l'élaboration des pièces administratives correspondantes (RC, AE, CCAP notamment), ainsi que la publication.

Pendant les phases de suivi des études et des travaux, chaque intervention du BRGM fera l'objet d'une estimation préalable de temps, de délais et de moyens nécessaires à sa mise en œuvre (sur la base des éléments fournis par la Ville de Saint Denis). Une fiche d'intervention signée, sera systématiquement soumise pour avis à la Ville de Saint Denis qui disposera d'un délai de huit (8) jours pour signifier ses modifications ou signifier son accord, en retournant la fiche d'intervention signée qui fera office d'ordre de service.

Il est rappelé que le contenu des documents élaborés résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles et chimiques...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné.

Aussi, le BRGM est soumis à une obligation de moyens. Le BRGM ne saurait donc être tenu pour responsable de toute inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents remis en exécution de la présente.

Le BRGM est responsable en cas de faute professionnelle prouvée, notamment pour non-respect de la méthodologie, non-respect des délais, négligences et d'une manière générale s'il ne s'est pas comporté en bon professionnel.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU VILLE DE SAINT DENIS

La Ville de Saint Denis s'engage à informer de cette limite de responsabilité les tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par un tiers sous-utilisateur et fondé sur toute inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

La Ville de Saint Denis s'engage :

- à apporter son concours financier dont les conditions et modalités d'octroi sont définies aux articles 8 et 9 ci-après,
- à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession et à participer aux réunions de travail,
- à faciliter l'accès du BRGM aux éventuelles informations détenues par d'éventuels tiers à la Convention,
- garantir le BRGM de toute action relative aux droits de propriété des données, informations et études mises à sa disposition ;

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : La Directrice Régionale Affaire suivie par Séverine BES DE BERG 5 rue Sainte-Anne 97400 SAINT-DENIS Tel : 02 62 21 22 14 Fax : 02 62 21 86 96 E-mail : s.besdeberg@brgm.fr	Pour la VILLE DE SAINT DENIS: Le Maire de la VILLE DE SAINT DENIS Affaire suivie par Graziella ROUSSEL Direction du Cadre de Vie 18 rue Vallon Hoarau 97 490 SAINTE-CLOTILDE Tel : 0262 92 16 10 Fax : 02.62.92.34.48 E-mail : g.sam-lock@saintdenis.re
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.1. FINANCEMENT

Le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la mission d'expertise et d'appui s'élève à 33 900 € TTC dont 2 655,76 € de TVA à 8,5 %.

Le financement est assuré comme suit :

VILLE DE SAINT DENIS	27 120	Montant € TTC	80 %
BRGM	6 780	Montant € TTC	20 %
Total	33 900	Montant € TTC	100 %

Le BRGM cofinance le budget de la présente opération, dans le cadre de ses actions de Service Public, pour un montant de 6 780 € T.T.C.

Ce montant global est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

7.2. FACTURATION ET PAIEMENT

Le paiement se fera selon les modalités forfaitaires suivantes :

- 60% à la notification de la Convention,

- 40% au solde de l'opération, sous réserve du dernier alinéa du présent article sur la base d'attachements tenant compte des interventions achevées.

La demande de paiement du solde et les justificatifs de dépenses et de service fait, doivent être déposés dans les trois (3) mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du prix lui revenant sera payée par compensation avec les sommes dues au titre de l'exécution de sa mission.

Les factures émises par le BRGM seront payées sous 30 jours à compter de la réception, par chèque ou par virement à l'adresse suivante :

Société Générale Orléans

Code Banque 30003
Code Guichet 01540
Compte N° 00020027669
Clé RIB 86

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

8.1.1. Droits de l'auteur

- a) Le BRGM est l'auteur des documents réalisés en exécution de la Convention, et notamment ceux visés en article 4.1. supra.
- b) Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.
- c) La présente garantie est soumise à la limitation visée à l'article 8.1.3.

8.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1.3. Copropriété des Droits patrimoniaux

A l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties seront copropriétaires des Produits livrés visés à l'article 4.1 et de tous les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la Convention (ci-après les « Résultats ») en fonction de leur contribution respective quelle que soit leur nature et la Ville de Saint Denis pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM :

- Reproduire les Produits livrés sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- Représenter les Produits livrés pour tout type d'usage;
- Adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un

autre langage informatique ou dans une autre langue et création d'œuvres dérivées pour ses besoins propres.
Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

8.1.4. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, la Ville de Saint Denis s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les Produits livrés visés au 4.1 supra et notamment s'engage à :

- Ne pas porter à l'intégrité des documents de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites par le BRGM ;
- Citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentation.

ARTICLE 9. VALORISATION DES RESULTATS

9.1. PRINCIPE

9.1.1. Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les Résultats relevant de l'exécution de la Convention, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de ses missions de service public, pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

9.1.2 La Ville de Saint Denis s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des Résultats issus de l'opération.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la Ville de Saint Denis comme partenaire sur les Résultats issus de l'opération

9.1.3 Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt la Ville de Saint Denis et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

9.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée au 11.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse cette restriction dans les quinze (15) jours de la notification. Faute de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE, CESSION ET TRANSFERT

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles sous réserve du respect des lois et règlement en vigueur en matière de sous-traitance.

D'une manière générale, une Partie ne peut transférer ou céder tout ou partie des droits et obligations de la Convention ou substituer un tiers notamment par la sous-traitance dans l'exécution de ses obligations sans le consentement exprès et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles (tout préjudice pécuniaire résultant de la perte de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble (déplaçable) ou immeuble (bâtiment) ou de la perte d'un bénéfice attendu ou espéré) qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7 supra.

ARTICLE 12. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation substantielle inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de Convention, le BRGM présentera à la Ville de Saint Denis un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Ville de Saint Denis versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant notification, le différend sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, en deux exemplaires,
Le

Pour le BRGM

La Directrice Régionale,

Séverine Bès de Berc

Pour la VILLE DE SAINT DENIS

Le Maire,

Gilbert ANNETTE

ANNEXE : DECOMPOSITION DU MONTANT MAXIMUM DE L'OPERATION

Type d'intervention	Prix unitaire HT en €	Nombre de jour ou Quantité	Coût HT en €
• Visites de site, rédaction de CR, collecte et analyse du fond documentaire	1098	2,5 j	2 745 €
• Etablissement du CCTP pour désignation du MOe	1098	5 j	5 490 €
• Analyse des offres	1098	3,5 j	3 843 €
• Avis et notes techniques au cours des phases d'étude et de travaux	549	20 u (prévisionnel)	10 980 € (prévisionnel)
• Réunions (préparation, participation de l'ingénieur sénior et compte rendu)	1098	2 u	2 196 €
• Frais divers (ex : frais de déplacement et d'hébergement, y compris 8 % de frais de prise en charge)	3 000	2 u (prévisionnel)	6 000 € (prévisionnel)
TOTAL HT			31 254,00 €
TVA 8,5 %			2 656,59 €
TOTAL TTC			33 910,59 €
Total TTC arrondi à			33 900,00 €

Montant maximum arrêté à la somme de **trente-trois mille neuf cents euros** Toutes Taxes Comprises.

Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
04/10/2012

